

Projet de loi

**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(31 mars 2009)

Par dépêche du 27 janvier 2009, le Président de la Chambre des députés, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat deux amendements que la commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés souhaite apporter au texte initial du projet de loi sous rubrique

Au sujet de l'observation préliminaire qu'il avait formulée dans son avis du 11 novembre 2008 (nomination de tous les agents de l'Administration des douanes et accises par le Grand-Duc), la commission compétente de la Chambre des députés entend maintenir le texte proposé par le projet de loi, avec le motif que la nomination de certains agents de l'Administration est confiée actuellement au ministre du ressort et qu'elle veut maintenir cette pratique. Le Conseil d'Etat n'y voit pas de problème, d'autant plus que son observation visait le fait que, sur un total de 489 fonctionnaires, la nomination de la majorité – 286 – est confiée au Grand-Duc. Normalement, l'intervention du Chef de l'Etat en matière de nomination de fonctionnaires est considérée constituer un acte solennel qui ne peut garder ce caractère que s'il est utilisé avec parcimonie. Si l'intervention du Chef de l'Etat devient la règle et celle du ministre l'exception, il avait semblé au Conseil d'Etat que l'intervention du Grand-Duc devrait être la norme.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le texte proposé qui a pour but de faire une distinction plus nette entre services chargés du contentieux, d'un côté, et des enquêtes, de l'autre côté, cette séparation des tâches contribuant à la transparence et à la confiance avec laquelle les futurs utilisateurs approcheront ces services.

Amendement 2

Le texte proposé a pour objet de détailler les fonctions et leur hiérarchie pour ce qui est de la carrière de l'informaticien diplômé, à l'instar de ce que le texte de l'article prévoit pour les carrières supérieure, du rédacteur et inférieure. La séparation qui est ainsi établie entre les carrières moyennes du rédacteur et de l'informaticien diplômé ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Yves Marchi

Le Président,

s. Alain Meyer